



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 4 novembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 4 NOVEMBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS GRAND EST n° 2022/1503 du 28 octobre 2022 portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques autorisée au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) sur le site des hôpitaux de Brabois vers le site du Centre hospitalier de Pont-A-Mousson (FINESS ET à créer)

Décision ARS GRAND EST n° 2022/1502 du 28 octobre 2022 portant autorisation de l'hôpital du Val du Madon de transférer de manière provisoire son activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes implantée sur le site de Mirecourt vers le site de Mattaincourt

Décision ARS GRAND EST n° 2022/1501 du 28 octobre 2022 portant autorisation du centre hospitalier intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges de regrouper ses activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, exercées sur les sites de l'hôpital de Senones et de l'hôpital de Raon L'Etape, sur le nouveau site du centre hospitalier de Moyenmoutier

Arrêté ARS n° 2022-4408 du 25 octobre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel

Arrêté ARS n° 2022-4411 du 25 octobre 2022 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine (10110).

Arrêté ARS n° 2022-4412 du 25 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes

Arrêté d'autorisation ARS N°2022-4420 / CD N°2022-167 du 27 octobre 2022 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et de la transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Fismes sis à Fismes, géré par le Centre Hospitalier de Fismes

Arrêté d'autorisation CD N°2022-3934 / ARS N°2022-4421 du 27 octobre 2022 portant autorisation du transfert des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD le Mortier d'Or sis

Chaource géré par l'EHPAD de Chaource dans les nouveaux locaux de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance sis Chaource

Arrêté ARS n° 2022-4429 du 2 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

RECTORAT

Arrêté du 20 octobre 2022 de périmètre comptable et installation pour Alexandre Haudot à l'agence comptable du lycée Camille Claudel de Remiremont

Arrêté du 30 octobre 2022 portant nomination de Mme Isabelle ETIENNE pour assurer l'intérim des fonctions du directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté d'aménagement n°2022/102 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise « CHALAROSE »- Forêt Communale de CHEMERY-SUR-BAR

Arrêté d'aménagement n°2022/129 portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES pour la période 2022 – 2041

Arrêté d'aménagement n°2022/102 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise « CHALAROSE » - Forêt Syndicale des COTEAUX DE LA MACHERE

Arrêté d'aménagement n°2021/217 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de DOLVING pour la période 2022-2026

Arrêté d'aménagement n°2022/105 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GUEBWILLER pour la période 2022 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2022/135 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HADOL pour la période 2022 – 2041

Arrêté d'aménagement n°2022/119 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA PETITE-FOSSE pour la période 2021 – 2040

Arrêté d'aménagement n°2022/138 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LAFAUCHE pour la période 2023 – 2027

Arrêté RTG N°2022/001/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt de LES LOGES

Arrêté d'aménagement n°2021/133 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt du SYNDICAT DE MADINE pour la période 2021 – 2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté RTG n°2022/003/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt de MAISON-DIEU

Arrêté d'aménagement n°2022/133 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAZIROT pour la période 2022 – 2041

Arrêté d'aménagement n°2022/045 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de MORSCHWILLER-LE-BAS subissant les effets de la chalarose de frêne pour la période 2022 – 2026

Arrêté d'aménagement n°2022/103 portant approbation du document d'aménagement de la forêt Communale de RIVIERE-LES-FOSSES pour la période 2022–2041

Arrêté d'aménagement n°2022/131 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RUELISHEIM pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2022/137 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-BLAISE-LA-ROCHE pour la période 2023 – 2042

Arrêté d'aménagement n°2022/107 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SOULTZEREN pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n°2022/130 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS-LE-SEC pour la période 2022 – 2026

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS n° 2022/262 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/38 en date du 29/07/2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Home Protestant d'une capacité de 75 places géré par l'association Home Protestant

Arrêté DREETS n° 2022/267 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/34 en date du 05/09/2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil et Hébergement pour les Jeunes d'une capacité de 70 places géré par l'association Accueil et Hébergement pour les Jeunes

Arrêté DREETS n° 2022/266 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/35 en date du 10/08/2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espérance d'une capacité de 50 places géré par l'association ARSEA

Arrêté DREETS n° 2022/265 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/86 en date du 29/07/2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Cité relais d'une capacité de 42 places géré par la Fédération de Charité Caritas Alsace

Arrêté DREETS n° 2022/264 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/36 en date du 05/09/2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison d'Accueil d'une capacité de 40 places géré par l'association Entraide Le Relais

Arrêté DREETS n° 2022/263 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/37 en date du 29/07/2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale France Horizon Strasbourg d'une capacité de 65 places géré par l'association France Horizon

Arrêté DREETS n° 2022/261 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/151 en date du 05/09/2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan d'une capacité de 39 places géré par l'association SOS Femmes Solidarité

Arrêté DREETS n° 2022/260 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/85 en date du 29/07/2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Abris d'une capacité de 47 places géré par l'association Le Toit Haguenovien

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE

Décision 2022-DG74 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1503 du 28 octobre 2022

portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques autorisée au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) sur le site des hôpitaux de Brabois vers le site du Centre hospitalier de Pont-A-Mousson (FINESS ET à créer)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021- 4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-2143 du 17 mai 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} août 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022- 3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2018-242 du 24 mai 2018 portant autorisation d'activité de soins de type soins de suite et de réadaptation mention affections onco-hématologiques au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sur le site de Brabois à Vandoeuvre les-Nancy ;

VU le dossier déposé le 8 juillet 2022 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy en vue d'obtenir l'autorisation de changer d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections onco-hématologiques » en hospitalisation complète pour adultes, sur le site du Centre Hospitalier de Pont-A-Mousson, reconnu complet le 8 août 2022 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 28 septembre 2022 ;

Considérant que, le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est prévoit, pour répondre aux besoins de prise en charge des patients atteints de pathologies cancéreuses, d'organiser la filière d'aval en s'appuyant notamment sur des soins de suite spécialisés en onco-hématologie ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins dudit schéma ont évalué ce besoin de soins de suite et de réadaptation dans la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques dans la zone d'implantation de recours Centre à une implantation ;

Considérant que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy s'est récemment retrouvé confronté à l'impossibilité technique d'installer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques sur le site de Brabois conformément à l'autorisation délivrée par décision du 24 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande du CHRU de Nancy de changer l'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques pour l'installer sur le centre Hospitalier de Pont-A-Mousson permettra de répondre aux besoins de la population de la zone de recours Centre identifiés dans le Schéma Régional de Santé;

Considérant que l'implantation de l'activité à Pont-A-Mousson sera de nature à fluidifier l'aval de prise en charge des patients atteints d'hémopathies malignes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy mais également du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

Considérant que le projet respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le requérant s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les autres caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy (FINESS EJ :540023264) est autorisé à changer l'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet pour adultes, et la transférer sur le site du Centre Hospitalier de Pont-A-Mousson (FINESS ET à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
Toutefois, en application de l'article 4 du décret 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, les titulaires d'autorisation de soins de suite et de réadaptation délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation pour des soins médicaux et de réadaptation au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1^{er} juin 2023.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1502 du 28 octobre 2022

portant autorisation de l'hôpital du Val du Madon de transférer de manière provisoire son activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes implantée sur le site de Mirecourt vers le site de Mattaincourt

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-2143 du 17 mai 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} août 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 13 juin 2022 par l'hôpital du Val du Madon afin d'obtenir l'autorisation de transférer de manière provisoire son activité de soins de suite et de réadaptation exercée sur le site de l'hôpital de Mirecourt vers le site de l'hôpital de Mattaincourt – 1, rue du Général de Gaulle – 88500 MATTAINCOURT ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 28 septembre 2022 ;

Considérant que le transfert provisoire de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, exercée sur le site de l'hôpital de Mirecourt, vers le site très proche de Mattaincourt, est justifié par la décision de l'hôpital du Val du Madon de construire un nouveau bâtiment sanitaire en lieu et place des locaux actuels ;

Considérant que le changement d'implantation de l'activité de SSR a été décidé dans le but d'éviter de faire coexister un chantier de reconstruction et l'exercice d'une activité sanitaire, et de préserver ainsi l'accueil et la qualité des soins apportés aux patients ;

Considérant que le site d'accueil de Mattaincourt a été aménagé et équipé afin d'accueillir les patients (souvent âgés ou en soins palliatifs) dans des conditions conformes aux règles d'implantation et de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : L'hôpital du Val du Madon (FINESS EJ : 88 000 632 5) est autorisé à transférer de manière provisoire son activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, exercée sur le site de l'hôpital de Mirecourt (FINESS ET : 88 000 013 8), vers le site de l'hôpital Val du Madon site Mattaincourt (FINESS ET : 88 000 013 8).

Article 2 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé l'achèvement de l'opération de transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de Mattaincourt.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1501 du 28 octobre 2022

portant autorisation du centre hospitalier intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges de regrouper ses activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, exercées sur les sites de l'hôpital de Senones et de l'hôpital de Raon L'Etape, sur le nouveau site du centre hospitalier de Moyenmoutier

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-2143 du 17 mai 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} août 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 juillet 2022 par le centre hospitalier intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, exercées sur les sites de l'hôpital de Senones et de l'hôpital de Raon L'Etape, sur le site du centre hospitalier de Moyenmoutier – 75, rue du Petit Hinbaumont – 88240 MOYENMOUTIER ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 28 septembre 2022 ;

Considérant que les centres hospitaliers de Senones et de Raon L'Etape avaient engagé un rapprochement qui avait abouti à une fusion des deux établissements par la création du centre hospitalier intercommunal des Cinq Vallées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les deux établissements de Senones et de Raon L'Etape avaient élaboré le projet de regrouper l'ensemble des services sanitaires et médico-sociaux sur un nouveau site se trouvant sur la commune de Moyenmoutier et entrepris sa réalisation ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal des Cinq Vallées a fusionné avec les établissements publics de santé de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize pour former depuis le 1^{er} janvier 2022 la nouvelle entité du centre hospitalier intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges qui porte ainsi la demande de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation sur un nouveau site ;

Considérant que le regroupement des structures sanitaires de Senones et de Raon L'Etape à Moyenmoutier donnera à l'établissement une meilleure assise budgétaire, des compétences et des capacités d'investissement plus solides ;

Considérant que le regroupement devrait favoriser l'attractivité des jeunes professionnels de santé, de permettre une organisation médicale mieux structurée, une meilleure coordination de la prise en charge graduée des patients de la zone d'implantation et le développement des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que le nouvel établissement de santé de Moyenmoutier est mieux à même de répondre pleinement aux exigences réglementaires en termes de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que la mise en œuvre des activités de soins de suite et de réadaptation sur le site de Moyenmoutier s'inscrit dans les orientations du projet régional de santé en ce qu'elle permet de renforcer et structurer l'offre de soins de proximité, de faire évoluer le système de santé dans une logique de parcours, d'améliorer l'accès aux soins et l'autonomie des personnes vulnérables et de développer des actions de qualité, de pertinence et d'efficience des soins ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : Le centre hospitalier intercommunal Hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS EJ : 88 000 914 7) est autorisé à regrouper ses activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, exercées sur les sites de l'hôpital de Senones (FINESS ET : 88 000 021 1) et de l'hôpital de Raon L'Etape (FINESS ET : 88 000 014 6), vers le site du centre hospitalier de Moyenmoutier (FINESS ET à créer).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2022-4408 du 25 octobre 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Meuse du 10 juin 1949 attribuant la licence n° 93 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital de Saint-Mihiel ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Meuse du 12 septembre 1997 attribuant à l'hôpital de Saint-Mihiel la licence n° 198 pour le transfert de sa pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Meuse DDSAA/ASPA/2003/03 du 22 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte-Anne de Saint-Mihiel à délivrer des aliments diététiques ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) de Lorraine 55D/n°32/2004 du 13 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte-Anne de Saint-Mihiel à vendre au public des spécialités pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Meuse du 18 mars 1975 attribuant au Centre Hospitalier de Verdun la licence n° 152 pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Meuse n° 88.4574 du 9 novembre 1988 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Verdun ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Meuse n° 89.4787 modifiant l'arrêté n° 88.4574 du 9 novembre 1988 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Meuse n° DDASS/ASPA/2003-04 du 22 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Verdun à exercer la stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU les autorisations tacites obtenues par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Verdun pour réaliser, à compter du 31 janvier 2003, des préparations hospitalières à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ainsi que des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments mentionnés aux articles L. 5126-11 et L. 5126-12 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'ARH de Lorraine 55D/n°36/2004 du 24 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Verdun à exercer l'activité de dispensation de médicaments au public prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur de l'ARH de Lorraine 55D/n°563/2005 du 2 août 2005 autorisant la création d'un local annexe au 1^{er} étage du bâtiment sis 54 rue Saint Sauveur à Verdun ;

VU l'autorisation tacite du 20 avril 2008 de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement sur le site de Saint Nicolas en raison d'un transfert d'activité de la clinique Saint Joseph de Verdun au Centre Hospitalier de Verdun ;

VU l'arrêté du Directeur de l'ARH de Lorraine 55D/85 du 20 novembre 2009 relatif à la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Verdun ;

VU l'arrêté N° 2013-1444 en date du 19 décembre 2013 portant transfert des autorisations des pharmacies à usage intérieur du Centre Hospitalier de Verdun et du Centre Hospitalier Sainte-Anne de Saint-Mihiel, à l'Etablissement Public de Santé « Verdun/Saint-Mihiel » créé par fusion de ces deux établissements ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Verdun/Saint Mihiel portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du site de Verdun de cet établissement de santé, ainsi que sur l'extension du périmètre géographique au site de Saint-Mihiel de ce même établissement de santé, concomitamment à la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du site de Saint-Mihiel ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 19 septembre 2022 ;

Considérant

Que l'instruction du dossier joint à la demande et les visites sur les sites, réalisées les 12 et 13 et 25 juillet 2022, permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Les engagements de la Direction du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel reçus par courrier le 14 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Verdun/Saint Mihiel (FINESS EJ : 55 000 679 5) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Verdun/Saint Mihiel sont implantés sur les sites suivants :

- site Saint-Nicolas à Verdun, site principal
2 rue d'Anthouard – BP 20713 – 55107 VERDUN Cedex
FINESS ET : 55 000 001 2
Au 1^{er} étage, au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal, les gaz médicaux étant stockés dans un local hors de ce bâtiment.
- site Sainte-Anne à Saint-Mihiel, site secondaire
Place Jean Berain – 55300 SAINT-MIHIEL Cedex
FINESS ET : 55 000 020 2
Un bureau pharmacien, les gaz médicaux étant stockés dans un local hors de ce bâtiment.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5 les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6 111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes, pour le seul site de Verdun :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - La délivrance au public au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - orale : gélules, solutions pour usage interne
 - usage externe : solutions pour usages externes, formes dermiques
 - préparations stériles contenant des substances dangereuses ou représentant un risque pour le personnel et l'environnement (anticancéreux et anticorps monoclonaux), sous forme injectable ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux) sous forme injectable, à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles, dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, par la vapeur d'eau saturée.

Les activités mentionnées au R. 5126-9 - 2°, 4° et 10° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier de Verdun/Saint Mihiel sur ses sites d'implantation figurant à l'article 2 et sur les sites :

- SSR et psychiatrie de Desandrouins, numéro FINESS ET : 55 000 336 2, sis route d'Etain à VERDUN (55107) ;
- unité d'hospitalisation adolescents de Saint Joseph, numéro FINESS ET : 55 000 018 6, sis 18 rue d'Anthouard à VERDUN (55107) ;
- unité de psychiatrie infanto-juvénile (Psy IJ-CMP/CATT/HJ) de Saint Sauveur, numéro FINESS ET : 55 000 480 8, sis 18 rue d'Anthouard à VERDUN (55100) ;
- appartement thérapeutique, numéro FINESS ET : 55 000 587 0, sis 4 rue Jean Bouin à VERDUN (55100) ;
- CMP adultes et HDJ de Montmédy, numéro FINESS ET : 55 000 552 4, sis 20 rue de la 2^{ème} DB USA à MONTMEDY (55600) ;
- centre de planification et d'éducation familiale, numéro FINESS ET : 55 000 001 2, sis 2 rue Mogador à VERDUN (55100) ;

ainsi que les patients des établissements suivants :

- L'EHPAD Sainte Anne - Saint Mihiel, numéro FINESS ET : 55 000 463 4, sis 2 place Jean Berain à SAINT -MIHIEL (55300) ;
- L'EHPAD Sainte Catherine, numéro FINESS ET : 55 000 517 7, sis 54 rue Saint Sauveur à VERDUN (55100) ;
- le SSIAD de Saint-Mihiel, numéro FINESS ET : 55 000 589 6, sis place Jean Berain à SAINT-MIHIEL (55300) ;
- le SSIAD de Verdun, numéro FINESS ET : 55 000 614 2, sis Promenade de la Digue à VERDUN (55107) ;
- L'USLD, numéro FINESS ET : 55 000 337 0, sise 56 rue Saint Sauveur à VERDUN (55100) ;

- le CSAPA Centr'Aid du site de Saint-Mihiel, numéro FINESS ET : 55 000 292 7, sis 2 place Jean Berain à SAINT-MIHIEL (55300) ;
- le Centre de Détention de Montmédy sis 18 rue du Commandant Ménard à MONTMEDY (55600) ;
- le Centre de Détention de Saint-Mihiel sis 8 route de Commercy à SAINT-MIHIEL (55300) ;
- l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de Verdun/Saint Mihiel sis 2 rue d'Anthouard à VERDUN (55100) et dont la zone géographique d'intervention recouvre le nord du département de la Meuse et plus particulièrement les secteurs de Bouligny, Clermont-en-Argonne, Damvillers, Dieue-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Etain, Fresnes-en-Woëvre, Montmedy, Saint-Mihiel, Souilly, Spincourt, Stenay, Varennes-en-Argonne et Verdun.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du G.H.U. AP-HP. Centre-Université Paris Cité –Cochin, n° FINESS ET : 75 010 016 6, assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation l'activité de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires (1,0 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur du site de Saint-Mihiel du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel est fermée à compter du 2 janvier 2023.

Les arrêtés relatifs à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Mihiel du 10 juin 1949, du 12 septembre 1997, DDASS/ASPA/2003/03 du 22 janvier 2003, ARH de Lorraine n°55D-32/2004 du 13 décembre 2004, ainsi que l'arrêté ARS Lorraine N° 2013-1444 en date du 19 décembre 2013 pour sa partie relative à la pharmacie à usage intérieur du site de Saint-Mihiel, sont abrogés à cette même date.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

Les arrêtés du 18 mars 1975, n° 88.4574 du 9 novembre 1988, n° 89.4787 du 7 novembre 1989, n° 2003-04 du 22 janvier 2003, 55D/n°36/2004 du 24 décembre 2004, 55D/n°563/2005 du 2 août 2005, 55D/85 du 20 novembre 2009, ainsi que les autorisations tacites de réaliser des préparations à compter du 31 janvier 2003 et du 20 avril 2008, sont abrogés.

L'arrêté ARS Lorraine N° 2013-1444 en date du 19 décembre 2013 est abrogé à compter de la date d'effet du présent arrêté pour sa partie relative à la pharmacie à usage intérieur du site de Verdun du Centre Hospitalier Verdun/Saint-Mihiel.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS
Par délégation
Docteur Thomas MERCIER
Conseiller médical
Direction des soins de proximité



ARRETE ARS n° 2022-4411 du 25 octobre 2022

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine (10110).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La décision ARS n° 2016-1676 du 14 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine ;

La demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine sis 6 rue du Stade à BAR-SUR-SEINE (10110) en vue d'être autorisé à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de son établissement de santé.

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 octobre 2022.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine sise 6 rue du Stade à BAR-SUR-SEINE (10110) est définitivement fermée à compter du 25 octobre 2022.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes sise 101 avenue Anatole France – CS 20718 – 10003 TROYES.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation
Docteur Thomas MERCIER
Conseiller médical
Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2022-4412 du 25 octobre 2022

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Troyes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2167 du 20 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Troyes portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé, ainsi que sur l'extension du périmètre géographique aux personnes prises en charge par le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, concomitamment à la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 12 octobre 2022 ;

Considérant

Qu'il ressort d'une part de l'instruction du dossier joint à la demande et des visites sur les sites, réalisées les 6 et 13 octobre 2022, d'autre part de l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 12 octobre 2022, des éléments de non-conformités de la PUI au regard des textes et recommandations en vigueur, notamment s'agissant des conditions de réalisation dans le préparatoire des préparations non stériles (y compris les préparations hospitalières visées aux 3° de l'article R. 5126-9 et 3° de l'article R. 5126-33 du CSP et celles composées de substances classées cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques), de l'unité pharmaceutique centralisée de préparations des médicaments anticancéreux injectables (y compris les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7) ;

Qu'il appartient par ailleurs à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de préparation publiées le 20 septembre 2022 et applicables au 20 septembre 2023 ;

Qu'il en résulte que les mises en conformité de ces deux préparatoires, stérile et non stérile, devront être réalisées dans un délai maximal d'un an pour le stérile, de deux ans pour le non stérile, compte tenu pour ce dernier de l'ampleur des travaux à entreprendre ;

Que des plans devront être proposés aux pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'ARS dans un délai de six mois pour étude préalable au dépôt subséquent des dossiers de demande d'autorisation ultérieurs ;

L'absolue nécessité d'une offre pharmaceutique locale au bénéfice des patients du GHT 3 et l'absence de solution alternative adaptée à la nature et au volume des préparations à réaliser ;

Qu'il revient à l'établissement de mettre en œuvre des procédures dans ces secteurs pharmaceutiques permettant de gérer les risques, eu égard aux non-conformités susdécrites ;

Qu'il lui revient également de fournir à sa pharmacie à usage intérieur les moyens en locaux, personnels, équipements et système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, afin de prendre en compte, au-delà des activités suscitées, l'ensemble des remarques formulées en cours d'instruction par les pharmaciens inspecteurs de santé publique et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 000 001 7) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes sont implantés sur les sites suivants :

- site de Troyes, site principal
101 avenue Anatole France – CS 20718 - 10003 TROYES Cedex
FINESS ET : 10 000 009 0
La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes est située dans des locaux sis au rez-de-jardin du bâtiment V de l'établissement ; elle comporte également, en ce même lieu, une unité pharmaceutique centralisée de préparation de médicaments anticancéreux. La radiopharmacie est située au niveau -1 du bâtiment I de l'établissement. Les gaz médicaux sont situés sur la plateforme des fluides médicaux à l'extérieur.
- site de Bar-sur-Seine, site secondaire
6 rue du Stade – 10110 BAR-SUR-SEINE
FINESS ET : 10 000 014 0
Ce site est situé dans les locaux du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine. Il est composé :
 - d'un local de transfert des armoires des produits pharmaceutiques situé au rez-de-chaussée du bâtiment des services généraux,
 - et, à l'échéance du 30 juin 2023, de deux bureaux contigus au rez-de-chaussée du bâtiment de Médecine : l'un pour le pharmacien, l'autre pour la vente au public.
 - d'un local de stockage des bouteilles de gaz à usage médical,

- site de Pasteur 1, site secondaire
5 esplanade Lucien Péchart – 10000 TROYES
FINESS ET : 10 001 036 2
Ce site est situé dans les locaux du CRRF COS Pasteur 1. Il est composé d'un bureau pour le pharmacien sis au 1er étage du bâtiment.
- site de Pasteur 2, site secondaire
101 avenue Anatole France – 10000 TROYES
FINESS ET : 10 001 147 7
Ce site est situé dans les locaux du CRRF COS Pasteur 2. Il est composé d'un bureau pour le pharmacien sis au rez-de-chaussée du bâtiment.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 :
 - sur son site principal au 101 avenue Anatole France – 10003 TROYES dans les locaux dédiés sis au rez-de-jardin du bâtiment V de l'établissement,
 - et
 - sur son site secondaire délocalisé au sein du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Seine sis 6 rue du Stade à BAR-SUR-SEINE (10110) dans des locaux dédiés au rez-de-chaussée,

- La délivrance au public au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 :
 - sur son site principal au 101 avenue Anatole France – 10003 TROYES dans les locaux dédiés sis au rez-de-jardin du bâtiment V de l'établissement,
 - et
 - sur son site secondaire délocalisé au sein du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Seine sis 6 rue du Stade à BAR-SUR-SEINE (10110) dans des locaux dédiés au rez-de-chaussée.

- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique sur le site principal de Troyes :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments, automatisée et manuelle, mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - préparations non stériles contenant des substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - orale : gélules, solutions buvables
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - orale : gélules, solutions buvables
 - 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - préparations non stériles contenant des substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - orale : gélules
 - usage externe, solutions pour application cutanée
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques ;
 - orale : gélules
 - usage externe : pommades, solutions pour application cutanée
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - préparations stériles contenant des substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel et l'environnement :
 - forme : injectables
 - autres préparations stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel et l'environnement :
 - forme : seringues
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses ou présentant un risque pour le personnel et l'environnement ;
 - usage externe : solutions buvables
 - forme : solutions injectables
 - 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.

Les activités mentionnées au R. 5126-9 - 2°, 3°, 4°, 6° et 7° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier de Troyes, ainsi que les patients des sites suivants :

- l'EHPAD Domaine de Nazareth, numéro FINESS ET : 10 000 536 2, sis 1 avenue du Maréchal Leclerc à PONT-SAINTE-MARIE (10150) ;
- l'EHPAD Résidence Comte Henri, numéro FINESS ET : 10 000 901 8, sis rue de la Marne à TROYES (10000) ;
- l'USLD, numéro FINESS ET : 10 000 644 4, sise rue de la Marne à TROYES (10000) ;
- le Centre de Détention de Villenauxe-la-Grande sis route de Sézanne à VILLENAUXE-LA-GRANDE (10370) ;
- la Maison Centrale de Clairvaux sise à VILLE SOUS LA FERTE (10310), jusqu'à la date de sa fermeture ;
- la Maison d'arrêt de Troyes - Lavau sise 1 bis rue Hennequin à TROYES (10000) ;
- l'établissement d'HAD, numéro FINESS ET : 10 001 057 8, du G.C.S. Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud, numéro FINESS EJ : 10 001 034 7, sis 101 avenue Anatole France à TROYES (10000) et dont la zone géographique d'intervention recouvre le département de l'Aube à l'exception des cantons de Marcilly-le-Hayer, Mery-sur-Seine et Romilly ;
- le S.S.R. du G.C.S. Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud, numéro FINESS EJ : 10 001 034 7, sis 101 avenue Anatole France à TROYES (10000) :
 - CRRF COS Pasteur 1, numéro FINESS ET : 10 001 036 2, sis 5 esplanade Lucien Péchart à TROYES (10000)
 - CRRF COS Pasteur 2, numéro FINESS ET : 10 001 147 7, sis 101 avenue Anatole France à TROYES (10000)

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires (1,0 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A compter de la date de fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes est autorisée à assurer les missions visées à l'article 3 et les activités visées à l'article 4 (à l'exception des préparations injectables, des préparations radiopharmaceutiques, des médicaments expérimentaux et des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine) au profit des personnes prises en charge par le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine.

Elle desservira aussi les patients des sites suivants :

- l'EHPAD Le Parc et Fontarce, numéro FINESS ET : 10 000 592 2 ; sis 6 rue du Stade à BAR-SUR-SEINE (10000) ;
- l'USLD, numéro FINESS ET : 10 000 591 7, sis 6 rue du Stade à BAR-SUR-SEINE (10000).

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

L'arrêté ARS n° 2018-2167 du 20 juin 2018 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

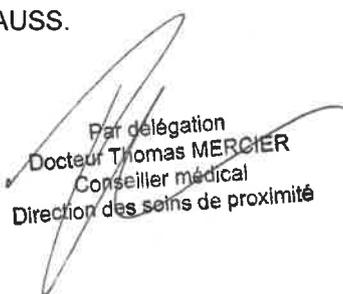
Article 11 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.


Par délégation
Docteur Thomas MERCIER
Conseiller médical
Direction des soins de proximité

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
ARS N°2022-4420 / CD N°2022-167
en date du 27/10/2022**

portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et de la transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Fismes sis à Fismes, géré par le Centre Hospitalier de Fismes

**N° FINESS EJ : 510000128
N° FINESS ET : 510010127**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la région Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-1615 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Fismes pour le fonctionnement de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2018-1806 du 29 mai 2018 portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées au sein l'EHPAD de Fismes sis à Fismes ;

VU la demande faite par l'EHPAD de Fismes début 2022 d'une extension de 2 places d'AJ portant la capacité de cet AJ de 6 à 8 places ;

VU la convention signée le 6 juillet 2022 concernant le dispositif d'hébergement temporaire solvabilisé mis en place au sein de l'EHPAD de Fismes;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 arrêté le 12 août 2022;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territoriale de la Marne de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ainsi que pour la transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Fismes, géré par le Centre Hospitalier de Fismes.

Cette autorisation prend effet à compter du 12 août 2022.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 175 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE FISMES
N° FINESS : 51 000 012 8
Adresse complète : 12 rue des chaillots 51170 FISMES
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Comm.Hosp.
N° SIREN : 265100032

Entité établissement : EHPAD DE FISMES
N° FINESS : 51 001 012 7
Adresse complète : 12 rue des chaillots 51170 FISMES
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 44 - ARS TP HAS PUI
Capacité : 175 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - P.A. dépendantes	166
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - P.A. dépendantes	1
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	8

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation demeure subordonnée à son ouverture au public dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

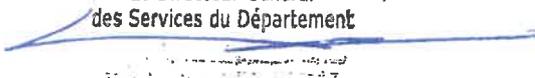
Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de FISMES sis 12 rue des Chaillots 51170 Fismes.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Martelle TRABANT
Agnès GERBAUD.

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Marne,
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général
des Services du Département

Guy CARRIEU



**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2022-3934 / ARS N°2022-4421
du 27/10/2022**

portant autorisation du transfert des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD le Mortier d'Or sis Chaource géré par l'EHPAD de Chaource dans les nouveaux locaux de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance sis Chaource

**N° FINESS EJ : 10 000 042 1
N° FINESS ET : 10 000 215 3**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté de M. le président du conseil départemental n° 2017-3033 et de M. le directeur général de l'ARS Grand Est n° 2017-0844 du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Chaource pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence le Mortier d'Or sis Chaource. La capacité est la suivante :

- 40 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

VU la demande de transfert des 6 places d'accueil de jour dans les locaux de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance effectuée par le directeur de l'EHPAD en date du 9 juin 2022 ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

CONSIDERANT que le transfert du dispositif accueil de jour dans les locaux mis à disposition par la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche permettra une meilleure prise en charge des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert des 6 places d'accueil de jour au sein des nouveaux locaux mis à disposition par la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche est accordé à compter du 19 septembre 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD DE CHAOURCE

N° FINESS : 10 000 042 1
Adresse complète : 1, place de l'Eglise – 10210 CHAOURCE
Code statut juridique : 21 (Etablissement social et médico-social communal)
N° SIREN : 261 000 137

Entité établissement : EHPAD le Mortier d'Or (site principal)

N° FINESS : 10 000 215 3
Adresse complète : 2B, grande rue – 10210 CHAOURCE
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	11	711	40

Entité établissement : Accueil de jour l'Escale (site secondaire)

N° FINESS : (à créer)
Adresse complète : 19, rue des Roises – 10210 CHAOURCE
Code catégorie : 207 (Centre de jour pour personnes âgées)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924	21	436	6

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'ARS.

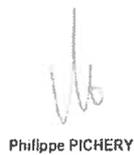
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sur le site internet www.aube.fr et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur par intérim de l'EHPAD le Mortier d'Or sis Chaource.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'autonomie,

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube


La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT


Philippe PICHERY

PHILIPPE PICHERY
2022.10.24 18:10:12 +0200
Ref:20221014_171602_1-5-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Agnès GERBAUD

Philippe PICHERY

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-4429 du 2 novembre 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0772 du 2 mars 2021 portant actualisation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) sise 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG Cedex ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1369 du 15 avril 2021 portant extension de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur des HUS aux médicaments de thérapie innovante répondant à la définition des Car T - Cells ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal des HUS en date du 8 juillet 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 octobre 2022 ;
- Considérant** l'instruction du dossier joint à la demande et les enquêtes sur site réalisées les 22, 23 et 30 septembre 2022 ;

Considérant les engagements pris par le représentant légal des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg le 25 octobre 2022 de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les travaux et améliorations s'imposant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de même que des règles édictées relatives aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et aux bonnes pratiques de préparation notamment,

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur des HUS sont implantés :

- Hôpital Civil - Nouvel Hôpital Civil 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 000 002 5) - adresse de livraison : rue Koeberlé
- Hôpital de Hautepierre 1 avenue Molière 67098 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 078 327 3)
- Pôle Logistique 10 rue Hannah Ahrendt 67200 STRASBOURG (FINESS ET : 67 001 429 9)

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre,
 - 2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre ;
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 sur le site du Pôle Logistique pour le site de la maison d'arrêt de Strasbourg, de l'USN-1 et pour les unités de soins de gériatrie du site de l'Hôpital de la Robertsau ;
 - 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sur les sites du Nouvel Hôpital Civil (stériles et non stériles) et de Hautepierre (stériles) ;
 - 3° la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sur les sites du Nouvel Hôpital Civil (stériles et non stériles) et de Hautepierre (stériles) ;
 - 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre ;
 - 5° la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre ;
 - 6° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques sur le site du Nouvel Hôpital Civil ;
 - 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre ;
 - 8° l'importation de médicaments expérimentaux sur le site du Pôle Logistique ;
 - 9° l'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné sur le site du Pôle Logistique ;
 - 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre.

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur reste autorisée sur la base de conventions avec l'Unité de Thérapie Cellulaire des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à la reconstitution des médicaments de thérapies innovantes répondant à la définition des Car T - Cells.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des patients des sites suivants :

- Hôpital Civil - Nouvel Hôpital Civil 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 000 002 5)
- Hôpital de Hautepierre 1 avenue Molière 67098 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 078 327 3)
- Service d'aide médicale urgente 10 rue Hannah Ahrendt 67200 STRASBOURG (FINESS ET : 67 001 429 9)
- Centre Médico-Chirurgical et Obstétrique 19 rue Louis Pasteur 67300 SCHILTIGHEIM (FINESS ET : 67 078 011 3)
- Hôpital de la Robertsau, EHPAD et USLD 21 rue David Richard 67000 STRASBOURG (FINESS ET : 67 078 313 3 – 67 079 010 4 – 67 079 955 0)
- Hôpital de l'Elsau 15 rue Cranach 67200 STRASBOURG (FINESS ET : 67 079 016 1)
- Institut Dentaire 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 079 017 9)
- Institut Hospitalo-Universitaire 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 001 797 9)
- Maison d'arrêt de Strasbourg Unité Sanitaire de Niveau 1 et SMPR 6 rue Engelmann 67200 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 001 296 2 – FINESS ET : 670012970)
- Centre de Rétention Administrative rue du Fort Lefebvre 67118 GEISPOLSHHEIM

Article 6 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL, dont le siège se situe 17 rue Albert Calmette 67033 STRASBOURG Cedex (FINESS EJ : 67 001 691 4), et sur la base de coopérations, les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celles concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante,
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7,
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 7 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer de manière pérenne la préparation de cytotoxiques en solution buvable et gélules pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Haguenau, dont le siège se situe 64 avenue du Professeur Leriche B.P. 40252 67504 HAGUENAU Cedex (FINESS EJ : 67 078 033 7).

Article 8 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer de manière temporaire en tant que de besoin la préparation de médicaments anticancéreux pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Saint Vincent - Fondation Vincent de Paul, dont le siège se situe 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 001 460 4).

Article 9 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne des préparations magistrales ou hospitalières pour le compte des pharmacies à usages intérieur :

- du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, dont le siège se situe 17 route de Strasbourg B.P. 90007 67241 BISCHWILLER Cedex (FINESS EJ : 67 078 058 4),
- de l'Etablissement Public de santé Alsace Nord (EPSAN), dont le siège se situe 141 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH (FINESS EJ : 67 001 336 6),
- de l'UGECAM d'Alsace, dont le siège se situe 10 avenue Baumann BP 70104 67403 ILLKIRCH Cedex (FINESS EJ : 67 001 375 4),
- de l'Association AMRESO BETHEL, dont le siège se situe 18 rue de la Victoire 67205 OBERHAUSBERGEN (FINESS EJ : 67 078 013 9),
- gérée par l'Association Emmaüs-Diaconesses, dont le siège social se situe 33 rue de la Tour 67087 STRASBOURG CEDEX 2 (FINESS EJ : 67 000 646 9) dans les locaux de l'EHPAD Siloë sis 4 rue de l'île aux Pêcheurs 67540 OSTWALD,
- gérée par la SAS CLINEA, dont le siège social se situe 12 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX (FINESS EJ : 92 003 026 9) au sein du Pôle Médical de l'III sis 1 rue du Château d'Angleterre 67302 SCHILTIGHEIM Cedex,
- du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai, dont le siège se situe 23 avenue Pasteur B.P. 30248 67606 SELESTAT Cedex (FINESS EJ : 67 001 775 5),
- du Centre Hospitalier de Sarrebourg, dont le siège se situe 25 avenue Général de Gaulle 57402 SARREBOURG Cedex (FINESS EJ : 57 001 509 9),
- gérée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Alsace (AURAL), dont le siège se situe 5 rue Bergson 67200 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 000 065 2) dans les locaux du centre d'Hémodialyse Hautepierre Aural, 20 avenue Molière 67200 STRASBOURG,
- du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens RHENA, dont le siège se situe 10 rue François Epailly CS 50003 67016 STRASBOURG Cedex (FINESS EJ : 67 001 614 6),
- du Groupe Hospitalier Saint Vincent - Fondation Vincent de Paul, dont le siège se situe 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 001 460 4).

Article 10 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte des pharmacies à usage intérieur :

- de l'EPSAN, dont le siège se situe 141 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH (FINESS EJ : 67 001 336 6),
- du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin, dont le siège se situe 13 route de Krafft 67150 ERSTEIN (FINESS EJ : 67 001 925 6),
- du Groupe Hospitalier Saint Vincent - Fondation Vincent de Paul, dont le siège se situe 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 001 460 4).

Article 11 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer en fonction de ses possibilités, des prestations d'activité de réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, de même que de reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte de tout autre établissement de santé autorisé à exercer de telles activités, en cas de défaillance d'ordre technique imprévisible et non réparable dans un délai compatible avec la nécessaire continuité des soins afférente, sur la base d'une convention conforme à la convention-type conçue et validée pour ce faire, fixant précisément les engagements des parties contractantes.

Article 12 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à approvisionner en cas de besoin impératif et immédiat pour les malades concernés, toute pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé public ou privé, en médicaments, dispositifs médicaux et autres produits de santé réglementés, en fonction de ses possibilités.

Article 13 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à dispenser tous médicaments, dispositifs médicaux et autres produits de santé réglementés aux services de soins des établissements parties prenantes du GHT Basse Alsace Sud Moselle en cas d'urgence de prise en charge thérapeutique d'un patient donné en dehors des heures d'ouverture de leur pharmacie à usage intérieur.

Article 14 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 15 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 16 :

L'arrêté ARS n° 2021-0772 du 2 mars 2021 portant actualisation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et l'arrêté ARS n° 2021-1369 du 15 avril 2021 portant extension de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur des HUS sont abrogés.

Article 17 :

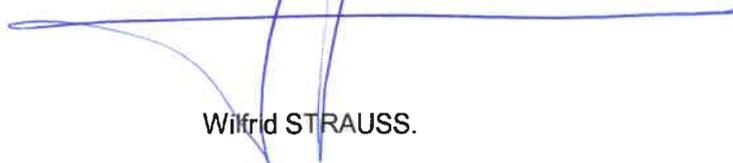
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 18 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et adressé :

- à Madame Bénédicte GOURIEUX, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 nommant Monsieur Alexandre HAUDOT agent comptable au lycée Camille Claudel de Remiremont,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alexandre HAUDOT, attaché d'administration de l'Etat, est nommé sur le poste d'agent comptable du :

LP Camille Claudel – REMIREMONT
COLLEGE Hubert Curien – CORNIMONT
COLLEGE Charlet – REMIREMONT
COLLEGE Jules Ferry – LE THILLOT
COLLEGE du Ban de Vagney – VAGNEY

à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : Monsieur Alexandre HAUDOT, attaché d'administration de l'Etat, est installé sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Camille Claudel de Remiremont à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 20/10/2022

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Richard LAGANIER

CPI : - Etablissements
- Collectivités de rattachement
- DDFIP
- Chambre régionale des comptes
- Service rectoral DPAE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Liberté
Égalité
Fraternité

Cheffe de division

Laurence DIDION

Cheffe du bureau DPAE 4

Chloé COLLIN

LD/CC/GC/2021-2022 n°

Affaire suivie par :

Chloé COLLIN

Tél : 03 83 86 22 71

Mél : chloe.collin@ac-nancy-metz.fr

9, rue des Brice

C.O. n°30013

54035 Nancy Cedex

Rectorat Division des personnels d'administration et d'encadrement

Nancy, le 30 octobre 2022

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R222-19-3 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant détachement de madame Isabelle ETIENNE, attachée d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges du 6 juin 2021 au 5 juin 2025 ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 par lequel monsieur Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : madame Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, est désignée pour assurer l'intérim de directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges à compter du 1^{er} novembre 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est ;

Article 3 : madame la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz et madame la secrétaire générale de la direction départementale des services de l'éducation nationale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Richard LAGANIER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/102
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise « CHALAROSE »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Chalarose », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- le frêne commun,

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Chalarose », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou

- secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
 - Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Chalarose », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur

commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où la récolte des bois déperissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

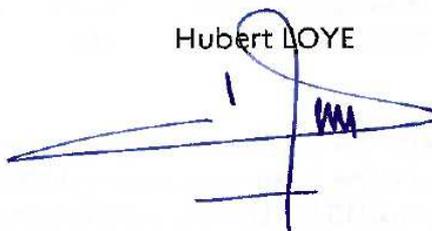
L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Chalarose », et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la modification présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
Syndicale des Côteaux de la Machère	2015	2029	27/11/2015	08/04/2021
Communale de Chémery-sur-Bar	2012	2026	23/03/2012	19/05/2022

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/129
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt départementale du Conseil Départemental des Vosges pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Vosges en date du 21/03/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 21/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt départementale du Conseil Départemental des Vosges (Vosges), d'une contenance de 203,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 203,14 ha, actuellement composée de chêne sessile (54 %), hêtre (18 %), charme (15 %), sapin pectiné (3 %), épicéa commun (2 %), autres feuillus (4 %), autres résineux (3 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 0,83 ha, est constitué d'emprises de places de retournement et cultures à gibier incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 176,67 ha en futaie régulière,
- 19,28 ha en futaie irrégulière,
- 8,02 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (192,62 ha) et l'aulne glutineux (3,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

13,22 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 36,95 ha,
0,73 ha seront reconstitués,

133,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),

19,28 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

5,94 ha constitueront des îlots de vieillissement,

4,55 ha constitueront des îlots de sénescence (ILS),

3,47 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

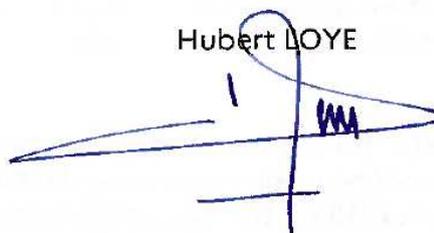
Fait à Metz, le 24 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE





**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/102
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise « CHALAROSE »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Chalarose », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- le frêne commun,

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Chalarose », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou

- secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
 - Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Chalarose », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur

commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où la récolte des bois déperissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

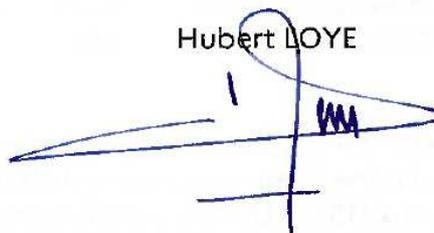
L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Chalarose », et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la modification présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
Syndicale des Côteaux de la Machère	2015	2029	27/11/2015	08/04/2021
Communale de Chémery-sur-Bar	2012	2026	23/03/2012	19/05/2022

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/217
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de DOLVING
pour la période 2022-2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dolving pour la période 2007-2021 ;
- VU la signature du représentant du propriétaire, Monsieur le maire de la commune de Dolving en date du 15/11/2021 donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Dolving (Moselle), d'une contenance de 124,03 ha, fait l'objet d'une prorogation simple de 5 années (2022-2026). Les passages des coupes seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022-2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007-2021 ne sont pas modifiées.

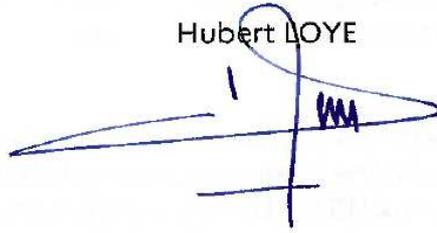
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement
- tout changement de traitement
- tout changement d'essence objectif

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the right side and a horizontal line extending to the left, with a vertical line crossing it near the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/105
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GUEBWILLER
pour la période 2022 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Guebwiller pour la période 2003 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », arrêté en date du 22/09/2008 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 07/05/1936 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 17/04/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Guebwiller en date du 23/05/2022 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 25/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de GUEBWILLER (HAUT-RHIN), d'une contenance de 581,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend le site classé « Quatre chênes du Felsele », le périmètre de protection du monument historique classé « Ruines du Château du Hugstein » impactant la parcelle 17 et les périmètres de protection de divers édifices classés ou inscrits situés dans l'agglomération de Guebwiller impactant les parcelles 11 à 13.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 569,91 ha, actuellement composée de sapin pectiné (25 %), chêne sessile (13 %), châtaignier (12 %), hêtre (12 %), pin sylvestre (12 %), douglas (8 %), épicéa commun (5 %), érable sycomore (5 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 11,59 ha, est constitué de prés et emprises d'une ancienne maison forestière, d'ancienne décharge, de ligne électrique, de stand de tir et de station de pompage inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 295,33 ha en futaie régulière,
- 265,39 ha en futaie irrégulière,
- 20,78 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (176,06 ha), le pin sylvestre (130,71 ha), le sapin pectiné (126,99 ha), le douglas (57,70 ha), le hêtre (56,22 ha), l'érable sycomore (13,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 19 ans (2022 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 69,37 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 88,97 ha,
- 183,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 265,39 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 22,57 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,77 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 17,01 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Guebwiller, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

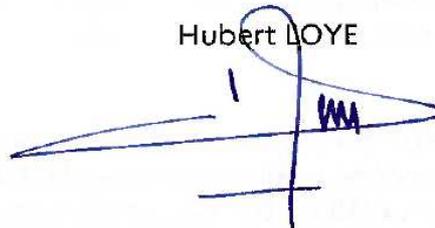
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4201807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés ou inscrits relative aux périmètres de protection des « Ruines du Château du Hugstein » et de divers édifices de l'agglomération de Guebwiller.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Guebwiller pour la période 2003 - 2022, est abrogé au 31/12/2022.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/135
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de HADOL
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hadol pour la période 2007 - 2021 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hadol en date du 19/05/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 31/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Hadol (Vosges), d'une contenance de 1279,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1277,95 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), douglas (13 %), pin sylvestre (12 %), sapin pectiné (12 %), épicéa commun (7 %), mélèze d'Europe (1 %) et chêne rouge (1 %). Le reste, soit 1,84 ha, est constitué d'une emprise RTE, d'un périmètre immédiat de captage, d'un chalet avec aire de pique-nique, d'un arboretum et d'un étang, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
1 257,93 ha en futaie régulière,
21,86 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (9,16 ha), le cèdre de l'atlas (7,79 ha), l'épicéa commun (65,41 ha), le hêtre (340,45 ha), le chêne sessile (339,62 ha), le châtaignier (2,69 ha), le douglas (177,77 ha), le sapin pectiné (159,62 ha), le pin sylvestre (154,01 ha) et le pin laricio de corse (1,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

319,63 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 655,18 ha,
8,59 ha seront reconstitués,

594,16 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
"jeunesse",

20,02 ha constitueront des îlots de sénescence,

1,84 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

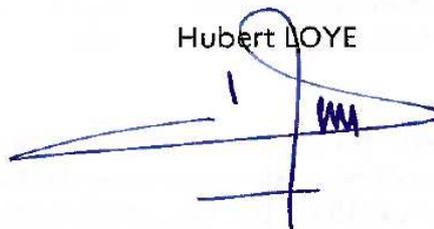
Fait à Metz, le 21 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/119
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LA PETITE-FOSSE
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/06/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Petite-Fosse pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Petite-Fosse en date du 12/04/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 15/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de La Petite-Fosse (Vosges), d'une contenance de 182,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 182,59 ha, actuellement composée de sapin pectiné (69 %), épicéa commun (13 %), érable sycomore (5 %), pin sylvestre (5 %), hêtre (4 %), douglas (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,38 ha, est constitué d'emprises de périmètres de protection immédiats de captages d'eau potable inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 7,44 ha en futaie régulière,
- 173,49 ha en futaie irrégulière,
- 2,04 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (100,50 ha), le hêtre (26,75 ha), le pin sylvestre (20,49 ha), l'érable sycomore (19,12 ha), l'épicéa commun (9,56 ha), le douglas (4,13 ha) et le chêne sessile (0,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,44 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,44 ha,
172,74 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,75 ha constitueront des îlots de vieillissement,
1,66 ha constitueront des îlots de sénescence,
0,38 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

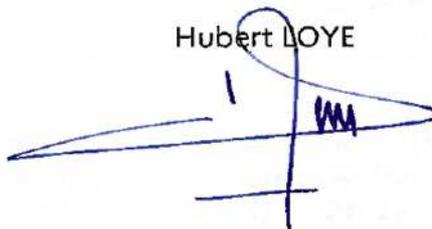
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/138
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de LAFAUCHE
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lafauche pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la décision modification d'aménagement en date du 09/03/2022 réglant la modification d'aménagement de la forêt communale de Lafauche pour la période 2019 - 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/03/2022 réglant la modification d'aménagement de la forêt communale de Lafauche pour la période 2021 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Bassigny », arrêté en date du 11/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lafauche en date du 29/09/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 30/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant le pic d'aménagement à réviser induit par l'échéance des aménagements renouvelés suite à la tempête de 1999 ainsi que le dépérissement induit par le réchauffement climatique, l'aménagement de la forêt communale de Lafauche (Haute-Marne), d'une contenance de 318,91 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 du « Bassigny » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 et les modifications d'aménagements 2019-2022 et 2021-2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

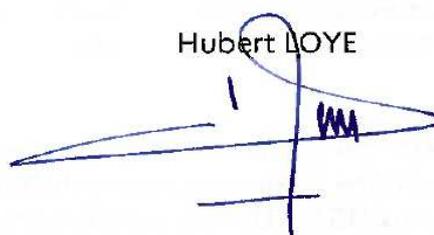
ARTICLE 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Lafauche, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 du « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N°2022/001/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),

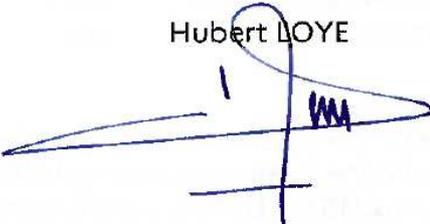
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités / personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
LES LOGES	9,2620	Haute-Marne (52)	Commune	17/09/2021	2021-2040	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/133
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt du SYNDICAT DE MADINE
pour la période 2021 – 2025
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt du Syndicat de Madine pour la période 2001 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Lac de Madine et étangs de Pannes", arrêté en date du 17/03/2008 pour la ZSC et en date du 23/11/2018 pour la ZPS ;
- VU la délibération du Comité syndical de la forêt de Madine en date du 15/04/2021 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 30/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt du Syndicat de Madine (Meuse), d'une contenance de 121,07 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100222 "Lac de Madine et étangs de Pannes", instauré au titre de la directive "Habitats " et le site Natura 2000 N° FR4110007 instauré au titre de la directive "Oiseaux".

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2001- 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

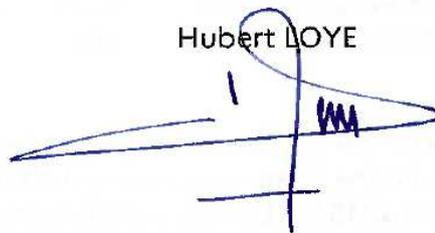
ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt du syndicat de Madine, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100222 "Lac de Madine et étangs de Pannes" instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels"
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4110007 "Lac de Madine et étangs de Pannes" instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N°2022/003/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),

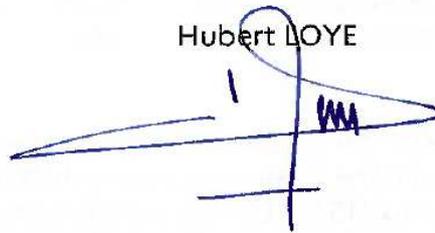
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
MAISON-DIEU	12,3582	Marne (51)	Groupement Hospitalier Aube-Marne	29/04/2022	2022-2041	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/133
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MAZIROT
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mazirot pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mazirot en date du 15/11/2021 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 17/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mazirot (Vosges), d'une contenance de 67,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,45 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (66 %), charme (12 %), hêtre (6 %), frêne commun (5 %), érable champêtre (3 %), chêne rouge (1 %), douglas (1 %) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

54,09 ha en futaie régulière,
13,36 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (64,07 ha), le hêtre (1,79 ha), le chêne rouge (1,13 ha) et le douglas (0,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,35 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 11,73 ha,
- 1,10 ha seront reconstitués,
- 41,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 13,36 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

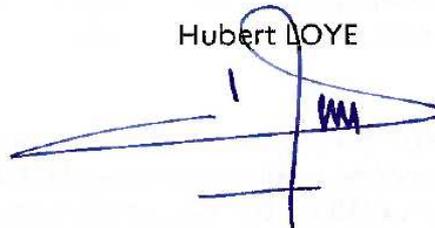
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/045
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de MORSCHWILLER-LE-BAS
subissant les effets de la chalarose de frêne
pour la période 2022 - 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Morschwiller-le-Bas pour la période 2002 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Morschwiller-le-Bas en date du 02/12/2020 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Mulhouse le 03/12/2020, donnant son accord à la proposition de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présentée ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise de la chalarose du frêne actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, et considérant le volume important de chablis dus à la crise sanitaire actuelle, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Morschwiller-le-Bas sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée

par la crise chalarose du frêne à savoir :

- Frêne,
- Erable,
- Hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise chalarose du frêne elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Morschwiller-le-Bas en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la chalarose du frêne, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

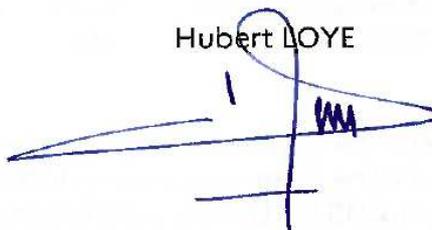
L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise chalarose du frêne et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', with a stylized flourish extending to the left.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/103
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt Communale de RIVIERE-LES-FOSSES
pour la période 2022–2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rivière-les-Fosses pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rivières-les-Fosses en date du 28/03/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne le 04/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Rivière-les-Fosses (Haute-Marne) d'une contenance de 325,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 323,47 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (44 %), hêtre (32 %), charme (8 %), érable champêtre (4 %), tilleul (3 %), merisier (2 %), pin sylvestre (2 %), pin noir d'Autriche (1 %), érable sycomore (1 %), alisier torminal (1 %), douglas (1 %) et mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 1,58 ha, est constitué d'emprises de conduite de gazoduc, place de dépôt, captage d'eau et routes forestières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 41,83 ha en futaie régulière,
- 245,07 ha en futaie irrégulière,
- 38,15 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les feuillus divers susceptibles de produire du bois d'œuvre (277,38 ha), le douglas (7,74 ha), et le mélèze d'Europe (1,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

41,83 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
245,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
38,15 ha seront laissés en hors sylviculture,

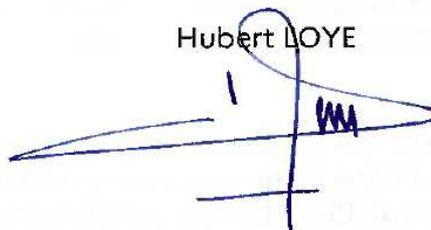
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/131
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RUELISHEIM
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/09/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ruelisheim pour la période 2009 - 2023 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 19/07/2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ruelisheim en date du 22/09/2022 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Mulhouse le 27/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Ruelisheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 105,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par le périmètre de protection des monuments historiques inscrits « Mine Théodore à Wittenheim » et « Puits Théodore à Wittenheim ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 97,12 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (45 %), charme (29 %), érable champêtre (9 %), érable sycomore (5 %), frêne commun (4 %), chêne rouge (2 %), érable plane (2 %), tilleul à petites feuilles (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 8,25 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques, de conduites de saumures et d'une zone déboisée suite à la pollution du sol par des saumures incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 14,09 ha en futaie régulière,
- 75,44 ha en futaie irrégulière,
- 3,41 ha en taillis-sous-futaie,
- 3,91 ha en attente,
- 8,52 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (92,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,09 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 73,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,41 ha seront traités en taillis-sous-futaie,
- 2,30 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 12,43 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Ruelisheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

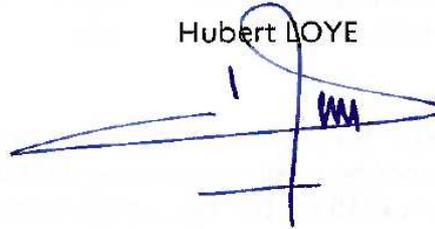
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de la « Mine Théodore » et du « Puits Théodore » à Wittenheim.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral en date du 03/09/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ruelisheim pour la période 2009 - 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/137
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Blaise-la-Roche pour la période 2005 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Blaise-la-Roche en date du 24/08/2022 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 31/08/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saint-Blaise-la-Roche (Bas-Rhin), d'une contenance de 122,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 118,86 ha, actuellement composée d'épicéa commun (34 %), douglas (23 %), sapin pectiné (21 %), hêtre (8 %), pin sylvestre (3 %), érable sycomore (2 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 3,63 ha, est constitué d'emprises de prairies cynégétiques, les captages de sources et les places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 93,49 ha en futaie régulière,
- 24,93 ha en futaie irrégulière,
- 4,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (58,04 ha), le douglas (34,78 ha) et le sapin pectiné (25,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,77 ha seront reconstitués,
- 86,31 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 24,93 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,41 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,22 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
- 0,85 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 21/12/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Blaise-la-Roche pour la période 2005 - 2024, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

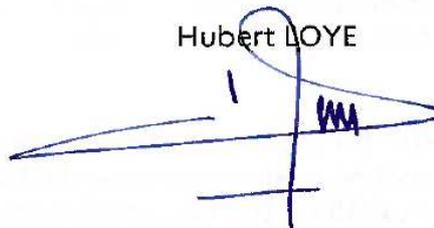
Fait à Metz, le 24 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/107
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SOULTZEREN
pour la période 2020 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU l'article L332-3 du code de l'Environnement ;
- VU le décret de classement de la réserve naturelle nationale ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/07/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Soultzeren pour la période 2000 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », arrêté en date du 22/09/2008 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Site à chauves-souris des Vosges, haut-rhinoises », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU l'arrêté du 24/11/1972 créant le site inscrit « massif Schlucht Hohneck » ;
- VU l'avis de l'UDAP en date du 09/02/2022 relatif au site inscrit ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Soultzeren en date du 08/12/2020 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 17/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux sites inscrits ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sultzeren (Haut-Rhin), d'une contenance de 909,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4202004 « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instauré au titre de la directive « Habitats »
- la réserve naturelle nationale du « Frankenthal Misshemlé ».

Elle comprend le site inscrit « Massif Schlucht Hohneck ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 893,96 ha, actuellement composée d'épicéa commun (55 %), sapin pectiné (30 %), hêtre (8 %), pin sylvestre (3 %), douglas (1 %), érable sycomore (1 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 16,03 ha, est constitué d'éboulis, de zones humides, de chaumes, emprises de pistes de ski, de remontées mécaniques, garages et de parkings inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 433,96 ha en futaie régulière,
- 387,86 ha en futaie irrégulière,
- 88,17 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (437,15 ha), le pin sylvestre (141,29 ha), le douglas (117,10 ha), l'épicéa commun (67,91 ha), le mélèze d'Europe (30,34 ha), le hêtre (26,27 ha) et le chêne sessile (1,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 4,04 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 61,14 ha,
 - 386,63 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 372,82 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
 - 1,23 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 0,80 ha constitueront des îlots de sénescence,
 - 51,46 ha seront laissés en évolution naturelle,
 - 35,91 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

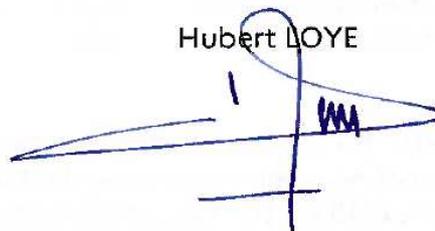
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sultzeren, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202004 « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites inscrits pour le massif « Schlucht Hohneck ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/130
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLIERS-LE-SEC
pour la période 2022 –2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1701/2021 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villiers-le-sec pour la période 2006 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villiers-le-sec en date du 17/12/2021 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 17/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villiers-le-Sec, d'une contenance de 219,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Villiers-le-Sec (Haute-Marne) au pic d'aménagement arrivant à révision suite à la tempête de 1999, l'aménagement fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026) et de modifications dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), l'aménagement est modifié comme suit :

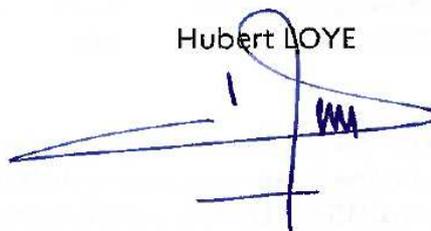
- création d'une unité de gestion 13.4 suite à la coupe rase d'épicéas décimés par les scolytes et qui intègre le groupe de régénération.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 septembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Arrêté DREETS n° 2022/262 en date du 3 novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/38 en date du 29/07/2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Home Protestant
d'une capacité de 75 places
géré par l'association Home Protestant

Site Femmes de Paroles, d'une capacité de 30 places
(N° FINESS établissement : 670018985)
N° SIRET : 48843764100027
Adresse : 7, rue de l'Abbé Lemire 67200 STRASBOURG

Site Home, d'une capacité de 45 places
(N° FINESS établissement : 670781103)
(N° SIRET : 48843764100019)
ADRESSE : 7, rue de l'Ail 67000 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/38 du 29/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels

socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Home Protestant ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/38 du 29/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174731,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952263,12€
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	71312,12€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226313,00€
	Résultat incorporé (déficit)	0,00€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 353 307,12€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1184312,12€
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	99312,12€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	168995,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Résultat incorporé (excédent)	0,00€
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 353 307,12€

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Home Protestant est fixée à 1 184 312,12 € (n million cent quatre-vingt-quatre mille trois cent douze euros et douze centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 18,04 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 71 312,12 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 71 312,12 € (soixante et onze mille trois cent douze euros et douze centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 99 312,12 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins d'accompagnement de femmes victimes de violences : 10 000,00 € ;
- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté afin de pallier une difficulté de fonctionnement susceptible de fragiliser l'offre de prise en charge sur le territoire : 4 000,00 € ;
- Aide matérielle des personnes sans ressources : 4 000,00€ ;
- Soutien psy aux femmes victimes de violences : 10 000,00 € ;
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 71 312,12 €.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 71 312,12 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 18,04 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 18,04 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Home Protestant.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 1 019 700,00 € ;
- pour le mois de décembre : 164 612,12 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril* ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Home Protestant

Mois	Montant	Dont revalorisation Ségur *	Type
Janvier	90 000,00 €		Ferme
Février	90 000,00 €		Ferme
Mars	90 000,00 €		Ferme
Avril	90 000,00 €		Ferme
Mai	90 000,00 €		Ferme
Juin	90 000,00 €		Ferme
Juillet	103 200,00 €		Ferme
Août	96 600,00 €		Ferme
Septembre	93 300,00 €		Ferme
Octobre	93 300,00 €		Ferme
Novembre	93 300,00 €		Ferme
Décembre	164 612,12 €	71 312,12 €	Ferme
	1 184 312,12€	71 312,12 €	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

CHRS : Home Protestant

Mois	Montant	Type
Janvier	90 416,63 €	Ferme
Février	90 416,67 €	Ferme
Mars	90 416,67 €	Ferme
Avril	90 416,67 €	Option
Mai	90 416,67 €	Option
Juin	90 416,67 €	Option
Juillet	90 416,67 €	Option
Août	90 416,67 €	Option
Septembre	90 416,67 €	Option
Octobre	90 416,67 €	Option
Novembre	90 416,67 €	Option
Décembre	90 416,67 €	Option
	1 085 000,00 €	



Arrêté DREETS n° 2022/267 en date du 3 novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/34 en date du 05/09/2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Accueil et Hébergement pour les Jeunes d'une capacité de 70 places
géré par l'association Accueil et Hébergement pour les Jeunes
(N° FINESS établissement : 670011428)
N° SIRET : 353 751 431 00084
Adresse : 48, route de Schirmeck – 67200 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/34 du 5 Septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Accueil et Hébergement pour les Jeunes

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/34 du 05/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	75830.00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476037.66€
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	13756.44€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246127.00€
	Résultat incorporé (déficit)	0.00€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	797994.66€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	741606.44€
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	33606.44€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34135.00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€
	Résultat incorporé (excédent)	22253.22€
	Total des recettes d'exploitation 2022	797994.66€

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Accueil et Hébergement pour les Jeunes est fixée à 741 606,44 € (Sept cent quarante et un mille six cent six euros et quarante-quatre centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 3,48 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 13 756,44 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 13 756.44 € (Treize mille sept cent cinquante-six euros et quarante-quatre centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 33 606,44 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins d'accompagnement de familles monoparentales : 9 850,00 € ;
- Embauche d'un apprenti : 10 000,00 €.
- Crédits non reconductibles accordés pour le financement de la revalorisation salariale :
13756,44 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 13 756,44 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,48 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,48 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Accueil et Hébergement pour les Jeunes.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 666 781,67 € ;
- pour le mois de décembre : 74 824,77 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril ;*

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Accueil et Hébergement pour les jeunes

Mois	Montant	Dont revalorisation Ségur *	Type
Janvier	58583.37€		Ferme
Février	58583.33€		Ferme
Mars	58583.33€		Ferme
Avril	58583.33€		Ferme
Mai	58583.33€		Ferme
Juin	58583.33€		Ferme
Juillet	68523.33€		Ferme
Août	63553.33€		Ferme
Septembre	61068.33€		Ferme
Octobre	61068.33€		Ferme
Novembre	61068.33€		Ferme
Décembre	74824.77€	13756.44€	Ferme
	741606.44€	13756.44€	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

CHRS : Accueil et Hébergement pour les jeunes

Mois	Montant	Type
Janvier	59000.00€	Ferme
Février	59000.00€	Ferme
Mars	59000.00€	Ferme
Avril	59000.00€	Option
Mai	59000.00€	Option
Juin	59000.00€	Option
Juillet	59000.00€	Option
Août	59000.00€	Option
Septembre	59000.00€	Option
Octobre	59000.00€	Option
Novembre	59000.00€	Option
Décembre	59000.00€	Option
	708000.00€	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/266 en date du 3 novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/35 en date du 10/08/2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espérance d'une capacité de 50 places
géré par l'association ARSEA
(N° FINESS établissement : 670004399)
N° SIRET : 77564183000655
Adresse : 2, rue Saint Léonard- 67600 SÉLESTAT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/35 du 10/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Espérance ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/35 du 10/08/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48000.00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501521.67€
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	37553.50€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167806.00€
	Résultat incorporé (déficit)	0.00€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	717327.67€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	675679.04€
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	74770.50€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25000.00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€
	Résultat incorporé (excédent)	16648.63€
	Total des recettes d'exploitation 2022	717327.67€

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Espérance est fixée à 675 679.04 € (Six cent soixante-quinze mille six cent soixante-dix-neuf euros et quatre centimes

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 9,5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 37 553.50 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 37 553,50 € (Trente-sept mille cinq cent cinquante-trois euros et cinquante centimes ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 74 770,50 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins d'accueil de familles monoparentales : 13 050,00 € ;
- Crédits exceptionnels pour compenser l'impact de la convergence liée aux tarifs plafonds : 24 167,00 €.
- Crédits accordés pour le financement de la revalorisation salariale : 37 553,50 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 37 553,50 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 9,5 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 9,5 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Espérance.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 584 677,80 € ;
- pour le mois de décembre : 91 001,24 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril*

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

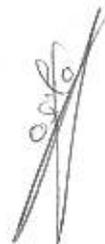
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Espérance

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	51 824,12 €		Ferme
Février	51 824,08 €		Ferme
Mars	51 824,08 €		Ferme
Avril	51 824,08 €		Ferme
Mai	51 824,08 €		Ferme
Juin	51 824,08 €		Ferme
Juillet	58 318,70 €		Ferme
Août	55 071,36 €		Ferme
Septembre	53 447,74 €		Ferme
Octobre	53 447,74 €		Ferme
Novembre	53 447,74 €		Ferme
Décembre	91 001,24 €	37553,50€	Ferme
	675 679,04€	37553,50€	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : Espérance

Mois	Montant	Type
Janvier	51 463,07 €	Ferme
Février	51 463,10 €	Ferme
Mars	51 463,10 €	Ferme
Avril	51 463,10 €	Option
Mai	51 463,10 €	Option
Juin	51 463,10 €	Option
Juillet	51 463,10 €	Option
Août	51 463,10 €	Option
Septembre	51 463,10 €	Option
Octobre	51 463,10 €	Option
Novembre	51 463,10 €	Option
Décembre	51 463,10 €	Option
	617 557,17 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/265 en date du 3 novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/86 en date du 29/07/2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Cité relais d'une capacité de 42 places
géré par la Fédération de Charité Caritas Alsace
(N° FINESS établissement : 670781111)
N° SIRET : 77564204400165
Adresse : 5, rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/86 du 29/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS La Cité Relais ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/86 du 29/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118946.00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666719.24€
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	39530.00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181481.18€
	Résultat incorporé (déficit)	0.00€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	967146.42€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	870030.83€
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	80913.00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82923.59€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14192.00€
	Résultat incorporé (excédent)	0.00€
	Total des recettes d'exploitation 2022	967146.42€

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS La Cité Relais est fixée à 870 030,83 € (Huit cent soixante-dix mille trente euros et quatre-vingt-trois centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 10 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 39 530,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 39 530,00 € (Trente-neuf mille cinq cent trente euros)

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 80 913,00 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins de priorisation de l'insertion professionnelle : 13 000,00 € ;
- Crédits exceptionnels pour compenser l'impact de la convergence liée aux tarifs plafonds : 14 383,00 € ;
- Remplacement des literies : 8 000,00 €.
- Action d'insertion professionnelle : 6 000,00 €.
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 39 530,00 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 39 530,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 10 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 10 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS La Cité Relais.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 760 679,56 € ;
- pour le mois de décembre : 109 351,27 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril*

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : La Cité Relais

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	66 144,12 €		Ferme
Février	66 144,08 €		Ferme
Mars	66 144,08 €		Ferme
Avril	66 144,08 €		Ferme
Mai	66 144,08 €		Ferme
Juin	66 144,08 €		Ferme
Juillet	80 852,82 €		Ferme
Août	73 498,41 €		Ferme
Septembre	69 821,27 €		Ferme
Octobre	69 821,27 €		Ferme
Novembre	69 821,27 €		Ferme
Décembre	109 351,27 €	39 530,00€	Ferme
	870 030,83€	39 530,00€	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : La Cité relais

Mois	Montant	Type
Janvier	65 759,81 €	Ferme
Février	65 759,82 €	Ferme
Mars	65 759,82 €	Ferme
Avril	65 759,82 €	Option
Mai	65 759,82 €	Option
Juin	65 759,82 €	Option
Juillet	65 759,82 €	Option
Août	65 759,82 €	Option
Septembre	65 759,82 €	Option
Octobre	65 759,82 €	Option
Novembre	65 759,82 €	Option
Décembre	65 759,82 €	Option
	789 117,83 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/264 en date du 3 novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/36 en date du 05/09/2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison d'Accueil
d'une capacité de 40 places
géré par l'association Entraide Le Relais
(N° FINESS établissement : 670784644)
N° SIRET : 31999532000037
Adresse : 20, rue de la Montagne Verte 67200 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/36 du 05/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison d'Accueil ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/36 du 05/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59447,74€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422801,33€
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	20950,90€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125832,00€
	Résultat incorporé (déficit)	0,00€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	608081,07€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	562090,90€
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	43590,90€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24000,43€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Résultat incorporé (excédent)	21989,74€
	Total des recettes d'exploitation 2022	608081,07€

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Maison d'Accueil est fixée à 562 090,90 € (Cinq cent soixante-deux mille quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-dix centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 5,30 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 20 950,90 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 20 950,90 € (Vingt mille neuf cent cinquante euros et quatre-vingt-dix centimes ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 43 590,90 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins d'accompagnement des familles monoparentales : 10 000,00 € ;
- Actions de loisirs et bien être à destination des ménages hébergés : 3 000,00 € ;
- Achat de mobiliers pour les résidents : 4 640,00 € ;
- Formations soutien parentalité, droits des étrangers, réduction des risques à destination des salariés : 5 000,00 €.
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 20 950,90 €.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 20 950,90 €

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,30 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022 l'organisme gestionnaire a déclaré 5,30 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Maison d'Accueil.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 495 609,33 € ;
- pour le mois de décembre : 66 481,57 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril*

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Maison d'Accueil

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	42 916,63 €		Ferme
Février	42 916,67 €		Ferme
Mars	42 916,67 €		Ferme
Avril	42 916,67 €		Ferme
Mai	42 916,67 €		Ferme
Juin	42 916,67 €		Ferme
Juillet	53 372,67 €		Ferme
Août	48 144,67 €		Ferme
Septembre	45 530,67 €		Ferme
Octobre	45 530,67 €		Ferme
Novembre	45 530,67 €		Ferme
Décembre	66 481,57 €	20 950,90€	Ferme
	562 090,90€	20950,90€	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

CHRS : Maison d'Accueil

Mois	Montant	Type
Janvier	43 208,37 €	Ferme
Février	43 208,33 €	Ferme
Mars	43 208,33 €	Ferme
Avril	43 208,33 €	Option
Mai	43 208,33 €	Option
Juin	43 208,33 €	Option
Juillet	43 208,33 €	Option
Août	43 208,33 €	Option
Septembre	43 208,33 €	Option
Octobre	43 208,33 €	Option
Novembre	43 208,33 €	Option
Décembre	43 208,33 €	Option
	518 500,00 €	



Arrêté DREETS n° 2022/263 en date du 3 novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/37 en date du 29/07/2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale France Horizon Strasbourg d'une
capacité de 65 places
géré par l'association France Horizon
(N° FINESS établissement : 670795681)
N° SIRET : 77566670400884
Adresse : 1, rue Jacob Mayer – 67200 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/37 du 29/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS France Horizon ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022/37 du 29/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90000,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381788,50€
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	17788,50€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193000,00€
	Résultat incorporé (déficit)	0,00€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	664788.50€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	604788,50€
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	37788,50€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60000,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Résultat incorporé (excédent)	0,00€
	Total des recettes d'exploitation 2022	664788.50€

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS France Horizon est fixée à 604 788,50 € (Six cent quatre mille sept cent quatre-vingt-huit euros et cinquante centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 4,50 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 17 788,50 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 17 788,50 € (Dix-sept mille sept cent quatre-vingt-huit euros et cinquante centimes ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 37 788,50 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins d'accompagnement pour familles monoparentales : 10 000,00 € ;
- Achat de mobilier et d'électroménager pour les lieux d'hébergement des résidents : 5 000,00 € ;
- Formation des salariés sur l'addictologie, les violences : 5 000,00 € ;
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 17 788,50 €.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 17 788,50 €

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,50 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022 l'organisme gestionnaire a déclaré 4,50 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS France Horizon.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 537 566,67 € ;
- pour le mois de décembre : 67 221,83 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril* ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : France Horizon

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	46 333,37 €		Ferme
Février	46 333,33 €		Ferme
Mars	46 333,33 €		Ferme
Avril	46 333,33 €		Ferme
Mai	46 333,33 €		Ferme
Juin	46 333,33 €		Ferme
Juillet	58 733,33 €		Ferme
Août	52 533,33 €		Ferme
Septembre	49 433,33 €		Ferme
Octobre	49 433,33 €		Ferme
Novembre	49 433,33 €		Ferme
Décembre	67 221,83 €	17 788,50 €	Ferme
	604 788.50 €	17 788,50 €	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

CHRS : France Horizon

Mois	Montant	Type
Janvier	47 250,00 €	Ferme
Février	47 250,00 €	Ferme
Mars	47 250,00 €	Ferme
Avril	47 250,00 €	Option
Mai	47 250,00 €	Option
Juin	47 250,00 €	Option
Juillet	47 250,00 €	Option
Août	47 250,00 €	Option
Septembre	47 250,00 €	Option
Octobre	47 250,00 €	Option
Novembre	47 250,00 €	Option
Décembre	47 250,00 €	Option
	567 000,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/261 en date du 3 novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/151 en date du 05/09/2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan
d'une capacité de 39 places
géré par l'association SOS Femmes Solidarité
(N° FINESS établissement : 670784586)
N° SIRET : 39792004200058
Adresse : 5, rue Sellenick – 67000 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/151 du 05/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Flora Tristan ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/151 du 05/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56906,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472538,36€
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	20239,36€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183824,27€
	Résultat incorporé (déficit)	25030,18€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	738298,81€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	595298,81€
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	54298,81€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61000,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82000,00€
	Résultat incorporé (excédent)	0,00€
	Total des recettes d'exploitation 2022	738298,81€

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Flora Tristan est fixée à 595 298,81€.

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 5,12 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 20 239,36 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 20 239,36 € (Vingt mille deux cent trente-neuf euros et trente-six centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 54298,81 € sont accordés dans le cadre :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins de renforcement du pôle psychologique pour l'accompagnement des femmes victimes de violences : 15 000,00 € ;
- Crédits exceptionnels pour compenser le déficit validé au compte administratif 2020 : 12 515,09 € ;
- Crédits exceptionnels complémentaires pour compenser le déficit validé au compte administratif 2020 : 6 544,36 € ;
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 20 239,36 €.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 20 239,36 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,12 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 5,12 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Flora Tristan.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 526 513,12 € ;
- pour le mois de décembre : 68 785,69 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril* ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2022
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022**

CHRS : Flora Tristan

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	44 798,12 €		Ferme
Février	44 798,08 €		Ferme
Mars	44 798,08 €		Ferme
Avril	44 798,08 €		Ferme
Mai	44 798,08 €		Ferme
Juin	44 798,08 €		Ferme
Juillet	59 791,04 €		Ferme
Août	52 294,57 €		Ferme
Septembre	48 546,33 €		Ferme
Octobre	48 546,33 €		Ferme
Novembre	48 546,33 €		Ferme
Décembre	68 785,69 €	20 239,36 €	Ferme
	595 298,81 €	20 239,36 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : Flora Tristan

Mois	Montant	Type
Janvier	45 083,37 €	Ferme
Février	45 083,33 €	Ferme
Mars	45 083,33 €	Ferme
Avril	45 083,33 €	Option
Mai	45 083,33 €	Option
Juin	45 083,33 €	Option
Juillet	45 083,33 €	Option
Août	45 083,33 €	Option
Septembre	45 083,33 €	Option
Octobre	45 083,33 €	Option
Novembre	45 083,33 €	Option
Décembre	45 083,33 €	Option
	541 000,00 €	



Arrêté DREETS n° 2022/260 en date du 3 novembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/85 en date du 29/07/2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Abris d'une capacité de 47 places
géré par l'association Le Toit Haguenovien
(N° FINESS établissement : 670014232)
N° SIRET : 39501964900015
Adresse : 3, rue Saint Nicolas – 67500 HAGUENAU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/85 du 29/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;
- CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Abris ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/85 du 29/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115773,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604654,36€
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	49491,56€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124778,20€
	Résultat incorporé (déficit)	0,00€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	845205,56€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	715079,93€
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	67151,56€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113054,00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Résultat incorporé (excédent)	17071,63€
	Total des recettes d'exploitation 2022	845205,56€

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Abris est fixée à 715 079,93 € (Sept cent quinze mille soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-treize centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 12,52 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 49 491,56 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 49 491,56 € (quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-six centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 67151,56 € sont accordés dans le cadre :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins d'actions sociales pour les personnes accueillies et les personnels d'accueil : 10 000,00 € ;
- Crédits exceptionnels pour compenser la convergence liée aux tarifs plafonds : 7 660,00 €.
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 49 491,56 €.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 49 491,56 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 12,52 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 12,52 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Abris.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 610 300,92 € ;
- pour le mois de décembre : 104 779,01 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril* ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Abris

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	55 643,92 €		Ferme
Février	55 643,92 €		Ferme
Mars	55 643,92 €		Ferme
Avril	55 643,92 €		Ferme
Mai	55 643,92 €		Ferme
Juin	55 643,92 €		Ferme
Juillet	55 287,49 €		Ferme
Août	55 287,47 €		Ferme
Septembre	55 287,48 €		Ferme
Octobre	55 287,48 €		Ferme
Novembre	55 287,48 €		Ferme
Décembre	104 779,01 €	49 491,56 €	Ferme
	715 079,93 €	49 491,56 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : Abris

Mois	Montant	Type
Janvier	55 416,63 €	Ferme
Février	55 416,67 €	Ferme
Mars	55 416,67 €	Ferme
Avril	55 416,67 €	Option
Mai	55 416,67 €	Option
Juin	55 416,67 €	Option
Juillet	55 416,67 €	Option
Août	55 416,67 €	Option
Septembre	55 416,67 €	Option
Octobre	55 416,67 €	Option
Novembre	55 416,67 €	Option
Décembre	55 416,67 €	Option
	665 000,00 €	



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2022-DG74 portant délégation de signature du directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Monsieur Francis BRUNEAU, directeur général adjoint, directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU l'arrêté du CNG en date du 1^{er} décembre 2016 renouvelé en date du 28 janvier 2021 le nommant directeur général adjoint du CHRU de Nancy,
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-2290 du 1^{er} juin 2022 le désignant directeur général par intérim du centre hospitalier régional universitaire de Nancy à compter du 1^{er} juin 2022,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 29 janvier 2020 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG en date du 24 avril 2020 le nommant directeur adjoint aux centres hospitaliers de Dieuze et de Pont-à-Mousson et au centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Sandrine Joray directrice des soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Monsieur Olivier Perrin directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Marion Rosenau directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe,

- VU la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Dieuze ;

DECIDE

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 – Département stratégie, innovation, territoires

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL** cheffe du département stratégie, innovation, territoires pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

Article 4 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 – Département investissement et logistique

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements, et en son absence à **Monsieur Olivier PERRIN**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 5.1 - Direction des achats et de la logistique et direction des services techniques et sécurité

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique ;
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques sécurité.

Article 5.2 – Marchés publics

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
- pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur
- pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018
- pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD

en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :

- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapeutique de Nancy Laxou,
- à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
- à **Madame Blandine VIZOT**, Responsable des affaires générales, des services économiques, logistiques, techniques et des travaux pour le Centre Hospitalier de Commercy,
- à **Madame Valérie RICHEPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
- à **Monsieur Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
- à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,

- à **Madame Valérie MORIOT**, responsable des marchés pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
 - à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
 - à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et en son absence à **Monsieur Ibrahima Kalil NABE**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.
 - à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et en son absence à **Monsieur Olivier PERRIN**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département investissement et logistique ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département investissement et logistique.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

- à **Madame Véronique RICHOUX**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique, exclusivement pour :
 - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
- **Monsieur Julien FABRO**, responsable de la restauration
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients
- à **Monsieur Yves RUNSDTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Ibrahima Kalil NABE**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
- à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Monsieur Olivier PERRIN**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marion ROSENAU** et **Madame Nathalie BOTRAN**, délégation est donnée, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Emeline ANDRÉ**, responsable des affaires générales et du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Eric SAVINEAU**, responsable de la restauration du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric SAVINEAU**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN**.
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Benoît LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques
- **Monsieur Charles-Etienne ANTALIK**, responsable ingénierie et travaux
- **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Francis DAUL**, adjoint au chef de département
- **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
- **Monsieur Eric GUESNEY**, adjoint au chef de département
- **Monsieur Abdelkrim SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
- à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
- **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
- **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
- **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
- **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
- **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
- **Madame le Docteur Florence MEYER**, pharmacien

- **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien.
- à **Madame le docteur Solène COLLIN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Solène COLLIN**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le docteur Louise WIRTH**, pharmacien remplaçant,
- **Madame le docteur Audrey JEANJACQUOT**, pharmacien remplaçant

- à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacienne adjointe.

- à **Madame le docteur Sophie BONN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Sophie BONN**, la même délégation est donnée à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame le docteur Sophie BONN** et de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacienne adjointe.

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000 €, délégation est donnée à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

Au-delà de 5 000 €, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes

5.4.1 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Jonathan SALZARD**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

5.4.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Ibrahima Kalil NABE**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

5.4.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick DENOMME**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU** et de **Monsieur Patrick DENOMME**, la même délégation est donnée à **Monsieur Olivier PERRIN**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 5.5 – Comptabilité-matières

5.5.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

5.5.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Ibrahima Kalil NABE**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

5.5.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- confirmation ou infirmation d'une appréciation littérale dans le cadre de la procédure de révision de l'entretien annuel d'évaluation ;
- sanction disciplinaire.

6.2.2 - Concernant le personnel médical :

- les avis et contrats d'activité libérale,
- les décisions de protection fonctionnelle,
- les sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général par intérim, ou par **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales.

Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme

6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels) ainsi qu'aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée :

- pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des sages-femmes (titulaires et contractuels) à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales ;
- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions des personnels médicaux titulaires, contractuels et temporaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Claire MATHIS**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**.

- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels), et pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des étudiants de 3ème cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2ème cycle des études médicales, pharmaceutique, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- Madame Marie-Claire MATHIS, responsable du secteur d'analyse et de prospective médicales,
- **Madame Michèle MARTIN**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux

6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur d'analyse et de prospective médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.
- **Madame Michèle MARTIN**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales.

6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.5 – Suivi des comptes

6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, la même délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation

6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

La même délégation de signature est donnée à Monsieur Alain VIAUX, Directeur de la formation continue, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des agents sous contrat d'apprentissage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales.

6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence simultanée de **Madame Marion ROSENAU**, de **Monsieur Charles ROESCH**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie MORGANTE**, adjoint administratif chargée de la formation.

6.6.5 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7 – Entretien annuel professionnel

6.7.1 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Monsieur Jamel CHOUAT**, directeur des soins,
- **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers,
- **Madame Sylvie GAMEL**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires
- **Madame Caroline GUILLOTIN**, cheffe du département ville, médico-social, hôpital,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique,
- **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, directrice adjointe à la direction des soins,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication,
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et chef du département finances par intérim,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée du secteur médico-social,
- **Madame Pascale PEIFFER**, directrice des opérations,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice des opérations,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé des coopérations territoriales,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef de projet Nouvel Hôpital de Nancy
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Aurélien VALÉRI**, directeur chargé des coopérations territoriales,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue,
- **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, directrice qualité, gestion des risques et expérience patient

6.7.2 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux évaluateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

6.7.3 - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour modifier toute appréciation littérale définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 6.8 - Gestion des tableaux de services

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de réformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux et de maïeutique du CHRU

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directrice du centre de formation des assistants de régulation médicale,
- **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers-Lionnois.
- **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Madame Marie-Catherine FRISCH**, directrice technique du centre d'enseignement des soins d'urgence - CESU 54 (pôle URM – HVL).

Article 6.10 – Gestion des Ressources Humaines

6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences du CHRU de Nancy
- **Madame Martine PERRIER**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

6.10.5 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,

- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

6.10.6 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Madame Aurélie MUNCH**.

6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.8 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,

- **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.9 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Martine PERRIER**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.10 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Nathalie FUGER**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

6.10.11 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, délégation est également donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer les décisions d'acceptation et de refus de rupture conventionnelle.

Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes

6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, et à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Ibrahima Kalil NABE**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat

d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.12 – Comité Technique d'Etablissement

6.12.1 - Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

6.12.2 - Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

6.12.3 - Comités Techniques d'Etablissements du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Techniques d'Etablissements ; en cas d'absence simultanée du directeur général et de **Madame Marion ROSENAU**, cette présidence est assurée par **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe.

Article 6.13 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

6.13.1 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Madame Emilie TOUPENET, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

6.13.2 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, ou **Madame Corinne STENGER** responsable des

ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

6.13.3 - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, ou **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe, assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 7 – Département finances

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, notamment pour les décisions concernant les emprunts souscrits par l'établissement (dont leur négociation), et les décisions de remise gracieuse, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

La même délégation est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances, et à **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et des décisions concernant les emprunts souscrits par l'établissement.

Article 7.1 – Direction des finances et de la facturation

Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Magali BASTIEN**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie BUSNOT**, responsable à la direction de la facturation
- **Madame Frédérique MARANDE**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Cynthia BOUBAL**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Laurence HENRY**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Pascale LANGARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Nathalie LECOMTE**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Stéphane LECOMTE**, responsable adjoint à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie LEPRIEUR**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Agnès MAILLARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie MARCHAND**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie-Christine SAWICKI**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Michèle SIMON**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Alix TROUCHARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Guillaume BANZET**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sylvie BUSCEMI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Fatma CALISKAN**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Lisa DA MOTA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Christelle DUCHESNE**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Dorothee MENIA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Audrey RODHAIN**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Madame Sabrina SCARPARO-TRARI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia WAUTELET**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme COTAR Aurélie**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme BEDEZ Dominique**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme LIM Socheata**, adjoint administratif à la direction de la facturation

- **Mme BLOSSE Amélie**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme DUCHAUSSOIR Mireille**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme REDING Alizée**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme DEMESY Amély**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme PAPROCKI Clotilde**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme JEANSON Charlotte**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme ADANT Pascale**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme BERARD Josiane**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme MOURER Lindsia**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme MESSANG Béatrice**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme BEGEOT Laetitia**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme MELCHIOR Nathalie**, adjoint administratif à la direction de la facturation
- **Mme DELRUE Laura**, adjoint administratif à la direction de la facturation

exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Demande de transport de corps sans mise en bière
- Inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine).

Article 7.2 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Ibrahima Kalil NABE**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Article 7.3 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance du CHRU de Nancy,
- à **Madame Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- à **Monsieur Olivier PERRIN**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),

- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Ibrahima Kalil NABE**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour ces deux établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :
 - **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
 - **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
 - **Madame Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour les titres de recettes et les mandats d'annulation des titres de recettes de facturation des exercices antérieurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
 - **Monsieur Olivier PERRIN**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

Article 9 - Département territorial patient-usager

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patient-usager, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction de la qualité-gestion des risques et de expérience patient, la Direction des affaires juridiques, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 9.1 à 9.2 ci-dessous.

Article 9.1 - Direction des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,

- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

En l'absence ou cas d'empêchement de **Madame Muriel COLOMBO**, délégation de signature est donnée à **Madame Sarah MAHMOUDI**, conseiller juridique, pour signer :

- Les courriers aux plaignants,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

Article 9.2 - Direction de la qualité-gestion des risques-expérience patient du CHRU de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, directrice adjointe au sein du département territorial patient-usager, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction et notamment les affaires relatives aux réclamations des usagers.

Article 9.3 - Sécurité de l'information et protection des données

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie ZEVACO**, déléguée à la protection des données personnelles pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Article 9.4 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 9.5 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 10 – Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Mireille GAUDRON**, cadre supérieur de santé à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BOLARDI**, responsable par intérim de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jamel CHOUAT**, Directeur des soins référent du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Laurence DERVELLE**, responsable de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 11 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 12 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Madame le professeur Christine PERRET-GUILLAUME**, chef du pôle gérontologie et soins palliatifs,
- **Monsieur le professeur Marc DEBOUVERIE**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Damien MANDRY**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le docteur Lionel NACE**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

Article 13 – Garde de direction

Article 13.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Les directeurs participant à la garde de direction du CHRU sont les suivants :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,

- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes, de la facturation et de la performance
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et chef du département finances par intérim,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée du secteur médico-social,
- **Madame Pascale PEIFFER**, directrice des opérations,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice des opérations,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé des coopérations territoriales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Aurélien VALÉRI**, directeur chargé des coopérations territoriales,

Article 13.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 13.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par la directrice déléguée, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,

- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 14 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 15 – Validité

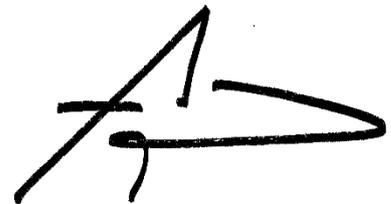
La décision 2022-DG45 en date du 1^{er} juin 2022 est abrogée.

La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 16 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 3 novembre 2022



Francis BRUNEAU
Directeur général par intérim